

## **Circulaire n° 36/G/2004 du 12 Novembre 2004 relative aux conditions d'exercice des bureaux de représentation ouverts à l'étranger, par les établissements de crédit**

---

Les dispositions des articles 15 et 43 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent respectivement ce qui suit :

« Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib détermine par voie de directives et de circulaires générales ou individuelles les modalités d'application des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application ».

« La création de filiales ou l'ouverture de succursales, agences, guichets ou bureaux de représentation, à l'étranger, par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc, sont subordonnées à l'accord préalable du ministre des finances, après avis conforme du Comité des établissements de crédit ».

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation installés, à l'étranger, par les établissements de crédit.

### **Article 1**

L'ouverture, par les établissements de crédit, de bureaux de représentation à l'étranger ou ce qui en tient lieu (délégation, bureau d'activité MRE, représentation commerciale, etc.....) est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé des finances.

A cet effet, une demande dûment signée par l'un des dirigeants habilités de l'établissement de crédit, doit être adressée au ministre chargé des finances, accompagnée des documents et renseignements ci-après :

- une note faisant ressortir les objectifs recherchés à travers la création du bureau de représentation à l'étranger, le nombre prévisionnel des salariés ainsi qu'un descriptif détaillé des fonctions devant être assumées par chacun d'eux ;
  - le curriculum vitae du principal responsable du bureau ;
  - un document attestant qu'aucun membre du personnel du bureau n'a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée pour l'un des crimes ou délits prévus à l'article 31 du dahir portant loi n° 1-93-147 précité ;
  - la dénomination retenue pour le bureau.
- Ampliation de ces documents doit être adressée à Bank Al-Maghrib. Celle-ci peut demander tout document ou renseignement complémentaires.

### **Article 2**

Les bureaux de représentation doivent être, en permanence, en totale conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le pays d'accueil notamment celles afférentes à la législation financière, fiscale et sociale ainsi qu'à celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

### **Article 3**

L'activité des bureaux de représentation doit se limiter à la fonction :

- d'échange d'informations en matière économique et financière et de collecte de données sectorielles pouvant intéresser l'établissement de crédit ;
- de liaison visant le développement des relations avec les opérateurs économiques pour la promotion de l'activité de l'établissement de crédit ;
- de représentation consistant en la participation aux événements et manifestations revêtant un intérêt pour l'établissement de crédit.

### **Article 4**

En aucun cas, les bureaux de représentation ne peuvent effectuer des opérations à caractère bancaire telles que la collecte de fonds, l'ouverture de comptes ou l'octroi de crédits, ni se livrer à une activité de démarchage en vue de la conclusion d'opérations à caractère financier.

### **Article 5**

Les établissements de crédit sont tenus d'affecter à leurs bureaux de représentation installés à l'étranger une dotation annuelle qui leur permet de couvrir l'ensemble de leurs frais de fonctionnement.

### **Article 6**

Les établissements de crédit doivent communiquer à la Direction de la Supervision Bancaire une copie de l'autorisation d'exercice de l'activité de bureau de représentation délivrée par l'autorité compétente du pays d'accueil, la date d'ouverture dudit bureau ainsi que son adresse.

### **Article 7**

Les établissements de crédit notifient à la Direction de la Supervision Bancaire tout changement affectant le principal responsable du bureau de représentation.

### **Article 8**

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à la Direction de la Supervision Bancaire une note retraçant l'ensemble des activités entreprises par chaque bureau de représentation au cours de l'exercice écoulé ainsi que des informations sur l'effectif employé et les changements y afférents, l'utilisation de la dotation allouée et, le cas échéant, les rémunérations perçues au titre des services rendus.

### **Article 9**

Les établissements de crédit sont tenus d'informer, sans délais, la Direction de la Supervision Bancaire de toute anomalie ou événement grave survenus dans l'activité ou la gestion des bureaux de représentation et susceptible de porter atteinte à leur renom.

**Article 10**

Les établissements de crédit doivent étendre leurs dispositifs de contrôle interne et de vigilance à leurs bureaux de représentation installés à l'étranger. Ils sont tenus de faire état, dans leur rapport sur le contrôle interne adressé annuellement à la Direction de la Supervision Bancaire, de leurs activités de contrôle de ces bureaux.

**Article 11**

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 12**

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de ce jour.